

PROCEDURE DE REMBOURSEMENT des déplacements pris en charge par les structures venues visiter une étape du Big Bang de l'emploi



Du 20 septembre au 19 octobre 2024, la Région organise la 2ème édition du Big Bang de l'emploi à la Roche-sur-Yon, Angers, Laval, Nantes et Le Mans. Cet événement itinérant, inédit et innovant permet d'offrir une expérience complète Orientation/Métiers/Recrutement aux scolaires, au grand public, aux candidats en recherche d'emploi ou en reconversion.

La Région remboursera l'intégralité des frais de transport collectif engagés par les structures éligibles qui auront accompagné leurs publics pour une visite sur une des étapes du Big Bang de l'emploi. Les modalités de remboursement sont détaillées ci-dessous.

Les bénéficiaires devront faire leur demande et fournir leurs justificatifs dans les 6 mois suivant la visite concernée, sur le portail des aides <https://www.paysdelaloire.fr/les-aides/frais-de-transport-big-bang-de-lemploi>

BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

Les bénéficiaires de cette mesure destinée à participer aux frais de transport en collectif sont, pour des structures de la région des Pays de la Loire :

- les collèges
- les Maisons familiales rurales (MFR)
- les lycées
- les Centres de formation par apprentissage (CFA)
- les Ecoles de production
- les établissements d'enseignement supérieur
- les organismes de formation professionnelle continue
- les Instituts Medico Educatifs (IME)
- les Etablissements Régionaux d'Enseignement adapté (EREA)
- les structures des Services publics de l'emploi et de l'orientation

CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE

La participation financière de la Région pourra être demandée sous ces conditions :

- Copie de la facture acquittée du transporteur ou loueur, ou copie de la facture acquittée du prestataire de service, visée par l'agent comptable (établissement public) ou par le chef d'établissement ou trésorier (organisme privé)
- Ou copie du relevé SNCF ou des titres de transport nominatifs validés (transports en commun), faisant apparaître le montant de la dépense certifiée réglée, visée par l'agent comptable, le chef d'établissement ou le trésorier
- Pour les déplacements avec le véhicule de la structure :
Carte grise du véhicule au nom de la structure, avec un remboursement sur la base de :
Véhicule inférieur ou égal à 5 CV : 0,32 € par kilomètre parcouru
Véhicule de 6 à 7 CV : 0,41 € par kilomètre parcouru
Véhicule supérieur ou égal à 8 CV : 0,45 € par kilomètre parcouru
- Facture ou ticket de péage autoroutier, sur la base d'un remboursement aux frais réels
- RIB de l'établissement ou de la structure
- Contrat d'engagement républicain signé pour les associations et fondations
- Déclaration des aides de minimis pour les organismes de formation professionnelle



Cofinancé par
l'Union européenne

